



**Délibération n° 2022/063
Conseil d'administration
Séance du 17 mai 2022**

OBJET : Financement de l'apprentissage – Participation à hauteur de 100% des frais de formation des apprentis recrutés à compter du 1^{er} janvier 2022 – Financement des formations des apprentis bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – Mise à jour du règlement d'attribution des contributions aux organismes de formation par apprentissage

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 17 mai 2022 au siège de l'établissement, 80, rue de Reuilly – 75578 PARIS 12^{ème}, ainsi qu'en visioconférence (v), sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum : 6 Présents ou représentés : 7

Représentants des collectivités territoriales :

Étaient présents :

M. DELUGA – Mme LIDAR – MM. MOREAU – NEDELEC.

Excusé ayant donné pouvoir

M. VASSELLE a donné pouvoir à M. DELUGA.

M. CHERET (v), suppléant, a remplacé M. BENEVENTI,
M. IACOBBI, suppléant, a remplacé Mme BASSAL,
Mme VOLTO (v), suppléante, a remplacé M. GOUTTEBEL.

Adopté à l'unanimité

Représentants des organisations syndicales :

Étaient présents :

Mmes BASTRENTA-CAILLARD (v) – BROCC – M. CASAREGGIO (v) – Mme CHESA
– MM. CONEIM – COSSE (v) – COUDERC – GARCIA – GAST – Mmes LOYEN (v)
– MENNELLA (v) – ORGANDE – M. WEISS (v) – Mme TOURAINE.

Excusé ayant donné pouvoir

M. JANVIER a donné pouvoir à Mme TOURAINE.

Mme GREGORACI (v), suppléante, a remplacé M. BRAULT.
Mme REVEL GONZALEZ, suppléante, a remplacé Mme POMMET.

Le décompte du quorum est modifié par le paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Assistaient également à la réunion : Mme France BURGUY, directrice générale du CNFPT, Mme Carole DUMONT, agent comptable du CNFPT

OBJET : Financement de l'apprentissage – Participation à hauteur de 100% des frais de formation des apprentis recrutés à compter du 1^{er} janvier 2022 – Financement des formations des apprentis bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – Mise à jour du règlement d'attribution des contributions aux organismes de formation par apprentissage.

Le conseil d'administration

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 6332-25, D. 6332-78, D. 6332-80 et D. 6332-82,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'article 122 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration n° 2020-141 du 24 juin 2020 portant notamment adoption du règlement d'attribution des contributions aux CFA,

Considérant qu'en application de l'article D. 6332-82 du code du travail susvisé, la majoration pour les apprentis bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne rentre pas dans le calcul du financement versé par le CNFPT, mais que ce dernier peut, par délibération de son conseil d'administration, prendre en charge tout ou partie de cette majoration.

Considérant l'opportunité de prise en charge par le CNFPT de cette majoration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les modalités de paiement aux organismes de formation par apprentissage (OFA) des coûts de formation, ainsi que les dispositions afférentes au compte rendu de l'utilisation de la contribution par l'OFA, telles qu'elles figurent dans le règlement adopté par la délibération du 24 juin 2020 susvisée, sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 : pour les contrats signés en 2022, une attestation sur l'honneur de l'employeur précise que ledit contrat n'est pas la poursuite d'un contrat précédent résilié concernant les mêmes parties prenantes et la même formation.

Article 3 : la demande d'accord préalable est présentée par la collectivité ou l'établissement souhaitant recruter un apprenti dans les trois mois précédant la date du début d'exécution du contrat d'apprentissage et au plus tard un mois avant cette date. Elle précise le diplôme concerné, la durée prévisionnelle du contrat d'apprentissage ainsi que les dates prévisionnelles de début d'exécution et de fin de contrat, et le montant global de la formation (frais pédagogiques).

Article 4 : la convention de formation signée entre l'OFA et l'employeur et annexée au contrat d'apprentissage de l'apprenti recruté dans la collectivité fait référence à l'accord préalable. À défaut, le financement demandé n'est pas versé.

Article 5 : les OFA assurant la formation simultanée d'au moins 10 apprentis dans le secteur public local peuvent conventionner avec le CNFPT sur des modalités de facturation globalisée et par acompte forfaitaire avec une régularisation annuelle.

Si l'OFA retient cette modalité de facturation, la convention englobe les échéances restant dues sur une période de référence déterminée d'un commun accord au titre des accords de prise en charge financière des contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2022. Ces échéances sont incluses dans la période de référence de la convention validée entre le CNFPT et l'OFA.

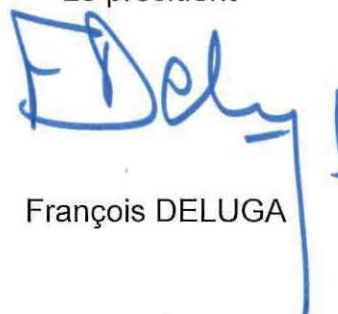
Article 6 : la majoration pour les apprentis RQTH prévue par l'article D. 6332-82 du code du travail susvisé est prise en charge dans le calcul du financement versé par le CNFPT dans la limite du montant annuel fixé par l'article précité.

Article 7 : cette prise en charge s'applique pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 : le montant de cette majoration, accompagné d'un devis détaillant les aménagements à engager et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de l'apprenti concerné, est intégrée dans la demande individualisée de financement établie par l'OFA. Il est également indiqué dans l'accord de prise en charge financière délivré consécutivement par le CNFPT à l'OFA.

Article 9 : le président est autorisé à mettre à jour le règlement d'attribution des contributions aux OFA annexé à la délibération n° 2020-141 du 24 juin 2020 susvisée pour mettre en œuvre la présente délibération, et à prendre toutes les mesures d'application utiles.

Le président



François DELUGA